



Original : français

N° ICC-01/05-01/13

Date : 17 mars 2015

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE VII

Devant : M. le Juge Chile Eboe-Osuji, Juge président
Mme la Juge Olga Herrera Carbuccion
M. le Juge Robert Fremr

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

AFFAIRE LE PROCUREUR

***c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO, AIME KILOLO MUSAMBA, JEAN-JACQUES
MANGENDA KABONGO, FIDELE BABALA WANDU ET NARCISSE ARIDO***

Public

**ADDENDUM à la Requête de la Défense de M. Fidèle Babala Wandu aux fins d'obtenir
injonction au Bureau du Procureur en vue de confirmer ou d'infirmer la mise sous
surveillance des écoutes téléphoniques de M. Babala et, le cas échéant, d'ordonner
l'arrêt de cette mesure illégale**

Origine : Défense de M. Fidèle BABALA WANDU

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Madame Fatou Bensouda

Monsieur James Stewart

Monsieur Kweku Vanderpuye

Le conseil de la Défense de M. Kilolo

Me Paul Djunga Mudimbi

Le conseil de la Défense de M. Babala

Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

Le conseil de la Défense de M. Mangenda

Me Chris Gosnell

Le conseil de défense de M. Jean-Pierre Bemba Gombo

Me Melinda Taylor

Le conseil de défense de M. Narcisse Arido

Me Göran Sluiter

Les représentants légaux de victimes

Les victimes non représentées

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Les représentants des État

Les représentants légaux des demandeurs

Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour la Défense

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la participation des victimes et des réparations

La Section d'appui aux Conseils

La Section de la détention

Autres

I. BREF RAPPEL DU CONTEXTE PROCEDURAL

1. Le 20 novembre 2013, la Chambre préliminaire II de la Cour pénale internationale (ci-après « la Chambre préliminaire » et « la Cour » ou la « CPI ») a délivré sous scellés un mandat d'arrêt à l'encontre de M. Fidèle Babala (ci-après « M. Babala » ou « l'accusé »). Ce mandat d'arrêt visait également MM. Jean-Pierre Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo et Narcisse Arido.¹
2. Le 21 octobre 2014, la Chambre préliminaire a ordonné la mise en liberté provisoire de M. Babala notamment, assortie d'aucune autre condition que l'engagement de ce dernier à comparaître à son procès et à répondre à toute convocation de la Cour².
3. Il revient cependant de plusieurs sources concordantes rapportées à l'accusé, que ses conversations téléphoniques seraient placées sous surveillance sur ordre du Bureau du Procureur (ci-après « le Procureur » ou « l'Accusation »).
4. Aussi, la Défense tient-elle à porter ce fait à la bienveillante connaissance de la Chambre afin qu'Elle interroge le Procureur sur la réalité, la régularité, la légalité ainsi que la nécessité de ce fait et, le cas échéant, qu'Elle lui enjoigne d'y mettre terme définitivement.
5. Si une décision ordonnant la mise sur écoute de l'accusé a été rendue *ex parte*, la Défense sollicite par la présente, la reclassification de la procédure, pour pouvoir y répondre et connaître les conditions et limites d'une telle surveillance.

II. DROIT APPLICABLE

6. Ce fait, s'il est vérifié, constitue une violation des articles 54-1-c et 69-7 du Statut. En effet, l'article 54-1-c impose au Procureur de respecter pleinement les droits des personnes énoncés dans le Statut. Et l'article 69-7 rejette l'admissibilité des éléments de preuve obtenus en violation du Statut et des droits de l'homme internationalement reconnus.

¹ICC-01/05-01/13-1-Red2.

² ICC-01/05-01/13-703-tFRA.

7. En droit international des droits de l'homme qui constitue, en vertu de l'article 21 du Statut, le droit applicable par la Cour, l'article 12 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) protègent le droit au respect à la vie privée.

8. Le célèbre arrêt *Huvig et Kruslin c. France* rendu par la Cour européenne des droits de l'homme a condamné la France pour méconnaissance du droit à la vie privée. La Cour européenne n'a admis le recours aux écoutes téléphoniques qu'à la condition qu'il soit encadré par une loi accessible, précise, claire et intelligible³. La jurisprudence de la CEDH est constante dans ce sens.

9. En effet en ce qui concerne l'application de l'article 8 de la CEDH à la communication entre un avocat et son client, la Cour a conclu qu'elle jouit d'un statut privilégié quant à sa confidentialité. *« Elle a en outre indiqué qu'elle accorde un poids singulier au risque d'atteinte au secret professionnel des avocats car il peut avoir des répercussions sur la bonne administration de la justice. (...) Il en résulte que si l'article 8 protège la confidentialité de toute « correspondance » entre individus, il accorde une protection renforcée aux échanges entre les avocats et leurs clients. Cela se justifie par le fait que les avocats se voient confier une mission fondamentale dans une société démocratique : la défense des justiciables. Or un avocat ne peut mener à bien cette mission fondamentale s'il n'est pas à même de garantir à ceux dont il assure la défense que leurs échanges demeureront confidentiels. C'est la relation de confiance entre eux, indispensable à l'accomplissement de cette mission, qui est en jeu. En dépend en outre, indirectement mais nécessairement, le respect du droit du justiciable à un procès équitable, notamment en ce qu'il comprend le droit de tout « accusé » de ne pas contribuer à sa propre incrimination. Cette protection renforcée que l'article 8 confère à la confidentialité des échanges entre les avocats et leurs clients et les raisons qui la fondent conduisent la Cour à constater que, pris sous cet angle, le secret professionnel des avocats – qui toutefois se décline avant tout en obligations à leur charge – est spécifiquement protégé par cette*

³ CEDH, *Huvig et Kruslin c. France*, 24 avril 1990.

disposition. »⁴ Une mise sur l'écoute qui ne protège pas le droit à la confidentialité sera contraire aux droits internationaux de l'homme, comme protégé par la CEDH⁵.

10. Il faudra aussi noter que selon la CEDH « *Les communications téléphoniques se trouvant comprises dans les notions de « vie privée » et de « correspondance » au sens de l'article 8 § 1 précité, leur interception, la mémorisation des données ainsi obtenues et leur éventuelle utilisation dans le cadre des poursuites pénales dirigées contre le requérant s'analysent en une « ingérence d'une autorité publique » dans l'exercice du droit que lui garantissait l'article 8* ». ⁶
11. De plus, la jurisprudence du Tribunal pénal international pour l'Ex-Yougoslavie fait référence à celle de la CEDH. Ainsi, dans l'affaire *Prosecutor v. Seselj*, la Chambre de première instance II énonce que « *an accused's right to communicate with his legal representative out of the hearing of a third person is part of the basic requirements of a fair trial [...] If a lawyer were unable to confer with his client and receive confidential instructions from him without such surveillance, his assistance would lose much of its usefulness, whereas the Convention is intended to guarantee rights that are practical and effective.* »⁷ La Chambre de première instance II se fonde sur des décisions précédemment rendues par la CEDH et notamment : *Ocalan c. Turquie*, *S. c. Suisse*, *Brennan c. Royaume-Uni*.⁸
12. Pour ce qui est du Statut de la Cour, il permet de sauvegarder par l'article 67(1)(b), le droit de l'accusé de « *communiquer librement et confidentiellement avec le conseil de son choix* ».
13. En vertu du même article, M. Babala a droit à un procès juste et équitable et le droit de préparer sa défense de manière efficace et effective.

⁴ CEDH, *Michaud c. France*, 6 décembre 2012, paras. 117 – 119.

⁵ Voy. par exemple *Campbell v. UK*, *Kopp v. Switzerland*, *Michaud c. France*, *Ekinici et Akalin c. Turquie*, *Niemitz c. Allemagne*.

⁶ CEDH, *Popescu c. Roumanie* (No. 2), 26 avril 2007, para.61.

⁷ Nous soulignons.

ICTY, the *Prosecutor v. Sesejl*, *Redaction Version of the "Decision on monitoring the privileged communication of the accused with dissenting opinion by judge Hardoff in Annex"* filed on 27 November 2008, 1 December 2008.

⁸ ICTY, the *Prosecutor v. Sesejl*, *Redaction Version of the "Decision on monitoring the privileged communication of the accused with dissenting opinion by judge Hardoff in Annex"* filed on 27 November 2008, 1 December 2008, para.22.

III. SOUMISSION

14. Aucune loi n'autorisant le Procureur de recourir *proprio motu* aux écoutes téléphoniques de l'accusé, la Défense soumet respectueusement à la Chambre de donner injonction au Procureur de confirmer ou d'infirmer le fait rapporté et, s'il échet, de mettre terme à ce fait illégal.
15. Si M. Babala fait l'objet d'un ordre de surveillance de ses communications, cela voudrait dire, en plus de la violation du droit à la vie privée, que l'Accusation a accès à toute communication entre l'accusé et les membres de son équipe de Défense et donc à la stratégie de la Défense. Un tel comportement serait en rébellion contre son droit statutaire à un procès juste et équitable.
16. Pendant la détention de M. Babala, les dispositions du Règlement du Greffe liées à la surveillance passive et active des appels téléphoniques étaient accessibles et prévisibles. M. Babala savait par exemple que seules ses conversations avec le conseil et l'assistant juridique de son équipe de Défense étaient couvertes par le principe de la confidentialité.
17. N'étant plus soumis à de telles dispositions suite à sa mise en liberté, toute opération de surveillance n'est plus ni accessible ni prévisible pour l'accusé.
18. La jurisprudence de cette Cour montre que chaque fois qu'un détenu s'est vu imposer des mesures similaires (surveillance des conversations téléphoniques, accès donné au Procureur à ces informations), le détenu en était informé⁹.
19. La présidence de la Cour avait reconnu qu'en vertu de l'article 21(3) du Statut, toute décision de surveillance des communications d'un détenu doit être « *in accordance with the law* », « *directed at a legitimate aim* » et l'interférence aux droits de l'accusé doit être nécessaire et proportionnée au but de la mesure.¹⁰ Cette position de la Cour est conforme à la jurisprudence de la CEDH, qui, dans le cas des écoutes téléphoniques demande une ingérence prévue par la loi 'exige l'accessibilité de celle-ci à la personne concernée, qui de surcroît doit pouvoir en prévoir les conséquences pour elle, et sa compatibilité

⁹ Voy. par exemple dans l'Affaire Blé Goudé (ICC-02/11-02/11-133) – la requête de l'accusation en vertu de la règle 101(2) du Règlement de la Cour avait été déposé confidentiellement – donc communiqué à la Défense qui - a eu l'occasion d'y répondre. *Idem* dans l'affaire Ngudjolo (par exemple ICC-01/04-01/07-1875, page 3, para1).

¹⁰ ICC-RoR221-02/09-6-Corr, para. 45.

avec la prééminence du droit¹¹. La CEDH souligne également que dans le cas d'un système d'écoutes, 'la Cour doit se convaincre de l'existence de garanties adéquates et suffisantes contre les abus'¹².

20. Pour les raisons suscitées, la Défense soumet respectueusement que toute écoute téléphonique ou de surveillance de correspondance et communications de M. Babala seraient arbitraires et contraires aux dispositions légales de la Cour et aux principes internationaux des droits de l'homme, si elles ne sont fondées sur une décision d'une Chambre compétente de la Cour. Une telle écoute, toujours supposée, enfreindrait également le secret professionnel, qui dans un régime gouverné par le droit demeure le pilier même de la profession légale, posant ainsi non seulement un danger aux droits de l'accusé mais également à la profession d'avocat au sein de CPI.

21. De plus, Si une telle procédure aurait lieu *ex parte*, la Défense soumet que M. Babala a le droit de savoir s'il est soumis à une mesure de surveillance, de contester la nécessité et la proportionnalité de la mesure demandée par le Procureur et de se voir garantir la confidentialité des communications avec son conseil et de sa stratégie de Défense. Autrement, le droit à un procès juste et équitable, droit fondamental du système judiciaire international, serait manifestement violé.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE :

De RECEVOIR la présente requête et de la DIRE fondée ;

D'ORDONNER AU BUREAU DE PROCUREUR de confirmer ou infirmer le fait rapporté par la présente et, s'il échet, de mettre terme à ce fait illégal ; ou dans l'alternative

De RECLASSIFIER toute requête du Procureur visant la surveillance des communications de M. Babala et la décision y afférente pour que la Défense ait accès et puisse y répondre comme de droit.

ET CE SERA JUSTICE.

¹¹ *Matheron v. France* para. 29, voy. également *Khan v. Royaume-Uni*

¹² *Lambert v. France* para. 31

RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

Maître Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Conseil de Fidèle Babala Wandu



Fait à Bruxelles, le 17 mars 2015.